



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, **Allemagne***, **Argentine**, **Australie**, **Autriche**, **Belgique***, **Brésil**, **Bulgarie**, **Canada***, **Chili**, **Colombie***, **Costa Rica***, **Croatie**, **Danemark**, **Géorgie***, **Guatemala***, **Guyana***, **Honduras***, **Islande**, **Israël***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Monaco***, **Nouvelle-Zélande***, **Paraguay***, **Pays-Bas***, **Pérou**, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovénie*** et **Tchéquie** : projet de résolution

42/... Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens et de s'acquitter des obligations découlant des traités et accords relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant sa résolution 39/1 du 27 septembre 2018 sur la promotion et la protection des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela,

Rappelant aussi que les arrangements régionaux peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que le République bolivarienne du Venezuela, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



de leur famille, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant, et à plusieurs autres instruments multilatéraux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, a l'obligation internationale d'assurer le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction,

Gravement préoccupé par la situation alarmante des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, qui se caractérise notamment par des violations systématiques touchant directement et indirectement tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – dans le contexte de la crise politique, économique, sociale et humanitaire actuelle, comme indiqué dans les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ceux des organisations internationales compétentes,

Alarmé par l'érosion de l'état de droit en République bolivarienne du Venezuela,

Profondément préoccupé par l'éventail des violations interdépendantes des droits économiques et sociaux en République bolivarienne du Venezuela, en particulier du droit à une alimentation suffisante et du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris les graves pénuries d'aliments, de médicaments et de vaccins,

Particulièrement préoccupé par les effets disproportionnés de la crise sur les droits des femmes et des enfants, et en particulier sur les filles, les peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables,

Constatant avec une profonde préoccupation que plus de 4 millions de personnes ont été contraintes de quitter la République bolivarienne du Venezuela et que selon le Plan d'aide humanitaire de 2019 pour le Venezuela, 7 millions de personnes sont dans le besoin en raison, notamment, de violations des droits à l'alimentation et à la santé, de la violence et de l'insécurité, de l'effondrement des services essentiels, de la détérioration du système éducatif, du manque d'accès aux soins pré et post-natals, et de l'insuffisance des mécanismes offrant une protection contre la violence et la persécution fondées sur des motifs politiques,

Se félicitant des efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région déploient pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile vénézuéliens, et conscient des répercussions socioéconomiques qu'ont les déplacements massifs de Vénézuéliens vers ces pays,

Se félicitant également de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes humanitaires, ainsi que de la publication du premier Plan d'aide humanitaire pour le Venezuela,

Constatant les efforts que déploient les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les professionnels de la santé, les responsables politiques, les fonctionnaires et les acteurs de la société civile en République bolivarienne du Venezuela pour appeler l'attention sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit, et pour en rendre compte,

Se félicitant de la mission que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a effectuée du 11 au 22 mars 2019 afin de préparer la visite de la Haute-Commissaire en République bolivarienne du Venezuela du 19 au 21 juin 2019 et des engagements qui en ont découlé, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une présence permanente du Haut-Commissariat dans le pays, et saluant la présence de membres du Haut-Commissariat en République bolivarienne du Venezuela entre juin et juillet 2019, et depuis le 1^{er} septembre 2019,

Se félicitant également des dialogues en cours entre la Haute-Commissaire et les autorités vénézuéliennes, et exhortant les autorités vénézuéliennes à honorer les engagements qu'elles ont pris avec la Haute-Commissaire, concernant notamment la présence continue du Haut-Commissariat dans le pays, qui lui permet de suivre la situation et de prêter sa coopération dans tout le pays et lui donne accès aux lieux de détention,

Prenant note avec satisfaction des activités de l'Organisation des États américains, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des

droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela,

Constatant que le Procureur de la Cour pénale internationale a décidé d'ouvrir un examen préliminaire de la situation au Venezuela pour analyser les crimes qui auraient été commis dans cet État partie depuis au moins avril 2017, dans le contexte des manifestations et des troubles politiques connexes, et rappelant que la République bolivarienne du Venezuela est un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Conscient de la recommandation que lui a adressée la Haute-Commissaire, dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, tendant à ce qu'il se concentre sur la prévention, les enquêtes, la lutte contre l'impunité, l'établissement des responsabilités, les réparations et les garanties de non-répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits en République bolivarienne du Venezuela,

Affirmant sa ferme conviction qu'il ne peut y avoir de solution pacifique et démocratique à la crise actuelle en République bolivarienne du Venezuela, qui repose dans les mains des Vénézuéliens, qu'en l'absence de toute ingérence étrangère dans les domaines militaire, de la sécurité ou du renseignement, et qu'une telle solution exige des élections présidentielles libres, régulières, transparentes et crédibles, conformément aux normes internationales, et appuyant l'action diplomatique pertinente dans ce sens,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela¹ et prie la Haute-Commissaire de le présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit en République bolivarienne du Venezuela et prie instamment les autorités vénézuéliennes d'appliquer intégralement et immédiatement les recommandations contenues dans le rapport de la Haute-Commissaire et les engagements pris durant la visite de la Haute-Commissaire ;

3. *Condamne également fermement* la répression et les persécutions ciblées, fondées sur des motifs politiques, fréquentes en République bolivarienne du Venezuela, y compris le recours excessif à la force contre des manifestations pacifiques et pendant des opérations de sécurité, les détentions arbitraires, les actes de torture, les mauvais traitements, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées imputables à des forces de sécurité, comme les Fuerzas de Acciones Especiales et les groupes armés civils progouvernementaux ;

4. *Constate avec une vive préoccupation* qu'il y a eu au moins 6 000 exécutions résultant d'opérations de sécurité en République bolivarienne du Venezuela depuis janvier 2018 et que, selon les renseignements examinés par la Haute-Commissaire, nombre de ces exécutions pourraient constituer des exécutions extrajudiciaires ;

5. *Déplore* les violations systématiques commises par des institutions de l'État en République bolivarienne du Venezuela, qui accélèrent l'érosion de l'état de droit et des institutions démocratiques comme l'Assemblée nationale, notamment en violant l'indépendance de l'Assemblée et en privant ses membres de leur immunité parlementaire et en les arrêtant arbitrairement, ainsi qu'en se livrant à des arrestations arbitraires, des actes de torture, des mauvais traitements, des menaces de mort, des actes de surveillance et des actes d'intimidation et de harcèlement contre leurs proches ;

6. *Exhorte* les autorités vénézuéliennes à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et toutes les autres personnes arbitrairement privées de liberté, et à libérer d'urgence les 27 personnes détenues dont la situation a été qualifiée de prioritaire par la Haute-Commissaire dans le compte rendu qu'elle lui a présenté oralement à sa session en cours ; à mener des enquêtes rapides, efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur toutes les violations des droits de l'homme ; à mettre fin, à

¹ [A/HRC/41/18](#).

condamner publiquement, à punir et à prévenir tous les actes de persécution et de répression ciblée fondés sur des motifs politiques ; à prévenir l'usage excessif de la force pendant les manifestations et à mettre un terme à cette pratique ; et à adopter des mesures efficaces pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias ;

7. *Condamne* la fermeture de dizaines de médias imprimés, la coupure de stations de radio, l'interdiction de chaînes de télévision et le blocage régulier de plateformes de médias sociaux, ainsi que la détention de journalistes et la détention arbitraire de personnes ayant exprimé leurs opinions dans des médias sociaux ;

8. *Déplore* le déni systématique des droits des victimes de violations des droits de l'homme à la vérité, à la justice et à la réparation, regrette que l'impunité ait favorisé la réapparition des violations, enhardi les auteurs et marginalisé les victimes, et, à cet égard, demande aux autorités vénézuéliennes de prendre des mesures efficaces pour rétablir l'indépendance de la justice et garantir l'impartialité du Bureau du Procureur général de la République et du Défenseur du peuple (*Ombudsman*) ;

9. *Gravement préoccupé* par la grave crise économique et sociale en République bolivarienne du Venezuela, crise qui a de profondes répercussions sur le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et sur le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à une alimentation suffisante, en raison de l'effondrement des services publics ;

10. *Profondément préoccupé* par le fait que le principal programme d'aide alimentaire ne répond pas aux besoins nutritionnels de base de la population et qu'au moins 3,7 millions de personnes souffrent de malnutrition en République bolivarienne du Venezuela ;

11. *Préoccupé en outre* par le manque généralisé de vaccins, de médicaments et de traitements et d'accès à ceux-ci, et par la détérioration de la situation dans les hôpitaux, les cliniques et les maternités, qui entraînent, entre autres, la réapparition de maladies précédemment contrôlées et éliminées, y compris des maladies à prévention vaccinale, et des risques accrus de transmission du VIH et autres infections sexuellement transmissibles ;

12. *Prie instamment* les autorités vénézuéliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture, de l'eau, des médicaments essentiels et des services de santé à tous ceux qui en ont besoin, y compris des programmes complets de soins préventifs, en accordant une attention particulière aux services de santé infantile et maternelle, et les prie instamment d'accepter toute aide humanitaire nécessaire, fournie conformément aux principes humanitaires internationaux ;

13. *Condamne fermement* la discrimination fondée sur des motifs politiques dans l'accès à l'aide alimentaire et à d'autres programmes sociaux à l'égard de Vénézuéliens qui comptent de plus en plus sur eux pour avoir accès à des niveaux minimums de revenu et de nourriture, et demande instamment que tous les programmes sociaux soient offerts à tous ceux qui en ont besoin, de manière transparente, non politisée et non discriminatoire ;

14. *Gravement préoccupé* par l'incidence disproportionnée et particulière que la crise en République bolivarienne du Venezuela a sur les droits de l'homme des femmes et des filles, l'absence de services de prise en charge intégrale de la santé et l'accès insuffisant à des déterminants fondamentaux de la santé, notamment l'eau et une nutrition adéquate, la détérioration des programmes de vaccination et de prévention sanitaire, et l'augmentation des taux de mortalité maternelle, de grossesses d'adolescentes, de malnutrition et de maladies évitables ;

15. *Prie instamment* les autorités vénézuéliennes d'adopter des mesures appropriées pour faire face aux actes de violence et de harcèlement signalés, à la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles détenues en République bolivarienne du Venezuela, dont des cas d'agressions physiques, sexuelles et verbales, de menaces et d'intimidation, à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles en échange de nourriture, d'une protection et de privilèges, et aux mauvais traitements, à la torture et à la négation des droits des défenseuses des droits de l'homme, des infirmières, des enseignantes et fonctionnaires, des prisonnières politiques et des femmes détenues dans des centres de détention ;

16. *Souligne avec une vive préoccupation* que la crise en République bolivarienne du Venezuela a également une incidence disproportionnée et particulière sur les droits de l'homme des peuples autochtones, en particulier sur leur droit à un niveau de vie suffisant, y compris leurs droits à l'alimentation et à la santé et sur leurs droits collectifs en tant que peuples autochtones, notamment les droits qu'ils ont sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources traditionnelles ;

17. *Condamne fermement* la violation de divers droits individuels et collectifs des peuples autochtones, en particulier dans la région de l'Arco Minero del Orinoco, y compris le recours excessif à la force, les exécutions extrajudiciaires, les mauvais traitements, les déplacements forcés et les violations du droit de ces peuples à préserver leurs coutumes, leurs modes de vie traditionnels et le lien spirituel qui les unit à leur terre ;

18. *Regrette* les obstacles auxquels se heurtent, en République bolivarienne du Venezuela, les Vénézuéliens en situation de déplacement qui tentent d'obtenir ou de faire légaliser des documents, et le fait que ceux qui quittent le pays ou y retournent sont souvent victimes d'extorsion et de réquisitions ;

19. *Engage vivement* la communauté internationale à maintenir et intensifier son appui afin de permettre aux pays d'accueil de répondre aux besoins croissants des Vénézuéliens en situation de déplacement, notamment les besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des peuples autochtones ;

20. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ;

21. *Encourage* les autorités vénézuéliennes à coopérer avec les titulaires de mandat susmentionnés, en particulier dans le contexte de l'engagement pris auprès de la Haute-Commissaire de recevoir 10 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au cours des deux prochaines années, notamment le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones ;

22. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et d'en rendre compte, notamment en lui présentant des mises à jour orales à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, et d'établir un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, en mettant l'accent en particulier sur l'indépendance du système judiciaire et l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne les violations des droits économiques et sociaux et la situation des droits de l'homme dans la région d'Arco Minero del Orinoco, et de lui présenter son rapport à sa quarante-quatrième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

23. *Invite* la Haute-Commissaire à présenter oralement aux États Membres et aux observateurs du Conseil des droits de l'homme une mise à jour sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, selon les modalités fixées par le Conseil, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, avant fin 2019 ;

24. *Décide* de créer, pour une période d'un an, une mission internationale indépendante d'établissement des faits, dont les membres seront nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme, de la déployer d'urgence en République bolivarienne du Venezuela pour qu'elle enquête sur les cas d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus depuis 2014, afin que les auteurs répondent pleinement de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes, et demande à la mission de lui présenter un rapport sur les résultats de ses travaux au cours d'un dialogue qui se tiendra à sa quarante-cinquième session ;

25. *Demande instamment* aux autorités vénézuéliennes de coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits, de permettre aux membres de la mission de se rendre immédiatement, sans restriction et sans entrave dans le pays et d'accéder à l'ensemble du territoire, et notamment d'accéder aux victimes et aux lieux de détention, et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat ;

26. *Demande* que la mission d'établissement des faits soit immédiatement opérationnelle et que le Haut-Commissariat soit doté de toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager de nouvelles mesures, y compris la création d'une commission d'enquête si la situation continue de se détériorer ou si les autorités vénézuéliennes ne coopèrent pas véritablement avec le Haut-Commissariat ;

28. *Prie instamment* les autorités vénézuéliennes de collaborer avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier en soumettant aux organes conventionnels les rapports en retard et en coopérant avec le Haut-Commissariat et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, notamment en mettant pleinement et rapidement en œuvre tous les engagements pris pendant la visite de la Haute-Commissaire, en particulier l'engagement de permettre au Haut-Commissariat de maintenir une présence dans le pays et d'accorder à son personnel, sur le terrain comme au siège, un accès complet, sans restrictions ni surveillance, et de faire en sorte que chacun ait accès sans entrave aux organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme et puissent communiquer avec ceux-ci sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des agressions ;

29. *Encourage* le renforcement de la coopération entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes afin de surveiller la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ;

30. *Demande* à la République bolivarienne du Venezuela de coopérer pleinement avec tous les mécanismes régionaux pertinents pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'accorder à la Commission interaméricaine des droits de l'homme un accès libre, complet et sans entrave.
